



Cahier des clauses administratives particulières

Marché n°265018

Réaménagement des bureaux et Hall d'accueil des services centraux à Nancy 7 lots

Crous Lorraine

Sommaire

1. Objet du marché, dispositions générales	6
1.1. Objet.....	6
1.2. Décomposition du contrat	6
1.3. Tranches optionnelles.....	7
1.4. Représentation des parties.....	7
1.5. Intervenants.....	7
1.4.1 - Conduite d'opération.....	7
1.4.2 - Maîtrise d'œuvre	7
1.4.3 - Contrôle technique	7
1.4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	7
1.4.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	7
1.6. Réalisation de prestations similaires	7
1.7. Sous-traitance	8
2. Pièces contractuelles	9
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	9
4. Durée et délais d'exécution	9
4.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux	9
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution des travaux	10
5. Prix,	12
5.1. Mode d'établissement du prix.....	12
5.2. Nature du prix.....	12
5.3. Contenu des prix.....	12
5.4. Forme et variation du prix	14
5.5. Augmentation du montant des travaux	15
5.6. Répartition des dépenses communes.....	15

6. Garantie financière	16
7. Avance.....	16
7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance	16
7.2. Bénéficiaires de l'avance.....	16
7.3. Montant de l'avance	17
7.4. Modalités de règlement de l'avance	17
7.5. Modalités de résorption de l'avance	18
8. Règlement des comptes.....	18
8.1. Demandes de paiement.....	18
8.1.1. Demande de paiement d'acomptes	18
8.1.2. Demande de paiement final	18
8.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve.....	19
8.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.	19
8.1.5. Délai global de paiement	20
9. Matériaux.....	20
9.1. Provenance des matériaux et produits.....	20
9.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	20
10 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	21
10.1 Etudes d'exécution	21
10.2 Période de préparation, programme d'exécution des travaux	21
10.2.1 Emplacement des installations de chantier.....	21
10.2.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires.....	22
10.3 Mesures concernant la sécurité et la santé.....	22
10.3.1 Locaux pour le personnel.....	22
10.3.2 Le plan de sécurité et de santé.....	22
10.3.3 Registre de chantier	24
10.3.4 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	24

Gestion des déchets de chantier	24
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	24
11. Contrôles et réception des travaux	24
11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	24
11.2. Réception	25
11.3. Dispositions particulières.....	25
11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	25
11.5. Documents fournis après exécution	25
11.6. Délai de garantie	26
11.7. Garanties particulières.....	26
12. Pénalités et retenues pour retard	26
12.1. Dispositions générales	26
12.2. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	27
12.3. Autres pénalités	27
12.4 Retenues pour remise des documents fournis après exécution	27
12.5 Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution d'un lot	28
PENALITES DEFINITIVES	28
12.6. Prime d'avance.....	29
13. Assurances	29
13.1. Assurance de responsabilité	29
13.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle	29
13.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale	29
13.2. Dispositions diverses.....	30
13.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire	30
13.2.2. Sinistres.....	30
14. Clause de réexamen.....	30
15. Résiliation.....	32

15.1. Résiliation pour faute du titulaire.....	32
15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	33
15.3. Mesures coercitives	33
16. Différends et litiges	33
17. Dérogations au CCAG applicable	34

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet le **Réaménagement des bureaux et Hall d'accueil des services centraux à Nancy**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières propre à chaque lot ;

1.2. Décomposition du contrat

Les travaux sont décomposés en 7 lots :

N° de lot	Intitulé du lot
1	Démolitions - Gros œuvre - Installations de chantier
2	Plâtrerie
3	Menuiserie intérieure
4	Revêtements de sols, Peinture
5	Plomberie - Chauffage - Ventilation
6	Electricité CFO_CFA
7	Ascenseur

Il est prévu une variante pour le lot 1

Lot n°	Intitulé	Libellé	Description
1	Démolitions - Gros œuvre - Installations de chantier	Variante au poste 1 - DALLE PLEINES ESCALIER SURPAILLASSE	Se référer au CCTP

Il est prévu des prestations supplémentaires éventuelles pour les lots :

Lot n°	Intitulé	n° PSE	Libellé	Description
1	Démolitions - Gros œuvre - Installations de chantier	1	Installations de chantier	Se référer au CCTP

1.3. Tranches optionnelles

Sans objet

1.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

1.5. Intervenants

1.4.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le CROUS Lorraine

1.4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le groupement suivant :
Atelier d'architecture du parc, 11 rue de graffigny 54000 Nancy

1.4.3 - Contrôle technique

Alpes-contrôles – 599 pierre et Marie Curie – 54710 Ludres

1.4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Alpes-contrôles – 599 pierre et Marie Curie – 54710 Ludres

1.4.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

1.6. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle

ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.7. Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le rapport initial du Contrôleur Technique (RICT),
- Le plan général de coordination sécurité (PGC),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes éventuelles
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- le planning d'exécution établi par le Maître d'œuvre
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'ouvrage (DIUO),
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
Via la plateforme PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>
- ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

4. Durée et délais d'exécution

4.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux

Durée du contrat

L'exécution du marché débute à compter de sa date de notification jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à la levée de la dernière réserve si la réception est assortie de telles réserves (plus lointain des 2 termes).

Délais d'exécution des travaux

Les délais de réalisation des travaux seront conformes au planning établi par la maîtrise d'œuvre.

La période de préparation débute à compter de la notification du marché, sa durée est précisée dans le planning établi par le maître d'œuvre, par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

Les travaux débuteront à compter de la date portée dans l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Les travaux devront être achevés et réceptionnés **28 août**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution des travaux

Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est précisé au point 4.1 du présent CCAP et dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel enveloppe études et travaux.

Chaque intervention de l'Entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier.

L'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur titulaire du lot 1 "Démolitions Gros oeuvre" de commencer l'exécution des travaux lui incombant est porté à la connaissance des Entrepreneurs chargés des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s'appliquent :

Les travaux sont à exécuter dans les délais indiqués au calendrier prévisionnel joint au dossier de consultation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est établi par l'OPC après attribution des marchés, à partir du calendrier prévisionnel et en prenant dans la mesure du possible en compte les observations des entreprises.

Pour établir ce calendrier, chaque entreprise doit fournir à l'OPC, dans les délais fixés par lui, un programme provisoire de ses études d'exécution et de ses travaux, compatible avec le calendrier enveloppe. Ce programme doit détailler les méthodologies envisagées, les différentes phases et zones d'intervention, les tâches d'autres lots nécessaires au démarrage de ses tâches propres, les contraintes spécifiques résultant des ouvrages à réaliser ou des méthodes proposées, les rythmes de rotations et cinématiques de travail, les effectifs envisagés par poste, les engins de levage, matériels et outillages utilisés, en précisant en particulier tous enchaînements, contraintes ou risques particuliers.

Le calendrier détaillé d'exécution comprend (sous la forme d'un ou plusieurs documents) :

- le calendrier détaillé des études d'exécution, des fiches matériels et matériaux, échantillons et prototypes, intégrant s'il y a lieu les études de la cellule de synthèse et reprenant pour chaque document d'exécution les principales dates gérées (date d'émission du document, date du BPS, date du BPE),
- le calendrier d'exécution des différents corps d'état,
- le calendrier d'exécution des lots techniques et de second œuvre (TCE) ; des essais et opérations préalables à la réception.

Le calendrier détaillé d'exécution établi par l'OPC est notifié par la Maîtrise d'Œuvre après approbation du pouvoir adjudicateur aux entrepreneurs, en remplacement et complément du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots. Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé. C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

Ce calendrier peut être notifié par partie, sachant que le calendrier détaillé des études d'exécution et un calendrier des trois premiers mois TCE doit obligatoirement être établi durant la période de préparation, et que l'ensemble du calendrier doit être établi au maximum dans les trois mois suivant le démarrage des travaux.

Le Maître de l'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre assisté de l'OPC se réservent la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'exécution des travaux, et par conséquent à la durée des travaux de chaque lot ou de tâches particulières. L'Entrepreneur est alors tenu de prendre en compte et respecter ces modifications, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux peut en outre être révisé par le Maître d'Œuvre avec l'assistance de l'OPC au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, afin notamment de tenir compte des exigences de coordination du projet ou des délais requis pour obtenir les approbations et autorisations des pouvoirs publics ayant compétence sur le projet.

L'entrepreneur s'engage à respecter les délais d'exécution qui lui sont notifiés dans le calendrier d'exécution des travaux, même en période de congés annuels.

L'entrepreneur ne peut prétendre par ailleurs remettre en cause des délais du calendrier d'exécution des travaux, si en cours d'exécution il signale au Maître d'Œuvre une erreur ou omission figurant dans un document dont il a pu prendre connaissance avant la signature de son marché et qu'il est donc réputé connaître.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Œuvre ou l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixés à l'acte d'engagement.

5. Prix,

5.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet des présents marchés seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

5.3. Contenu des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et notamment :

Sur la consistance des travaux et le volume des travaux : le titulaire du lot concerné doit prévoir tout ce qui découle du travail à effectuer dans les règles de l'art sans pouvoir élever de réclamations ultérieures.

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur mais ne définit pas dans le

détail les ouvrages. Le titulaire devra exécuter comme étant compris dans son forfait, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables au parfait achèvement des ouvrages, et, ce, quelles que soient les quantités d'ouvrages qu'il aura énoncé dans son offre.

Sur la connaissance du projet et l'environnement existant : aucune omission dans la description d'un ouvrage ne saurait soustraire l'entreprise à son obligation de les exécuter. Avant la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour constater les travaux à effectuer et avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendue compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

Sur le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire : l'entreprise devra se reporter aux articles du CCTP pour obtenir une définition de la prestation et est tenue de vérifier qu'aucune erreur ou omission ne subsiste dans l'énumération des ouvrages du descriptif et du cadre de décomposition du prix forfaitaire pour mener à leurs termes les travaux faisant l'objet du présent marché, le quantitatif étant fourni à titre indicatif. Il est réalisé à partir du dossier du projet et ne pourra en aucun cas être opposable au titre d'un métré d'exécution. Dans le cas où l'entreprise estimerait que les quantités ne correspondent pas à la réalité, son offre devra intégrer les modifications qu'elle estimera devoir apporter à ce cadre de décomposition :

- en modifiant les quantités de natures d'ouvrages qui sont indiquées,
- et/ou en y ajoutant éventuellement des natures d'ouvrages et en indiquant les quantités et prix correspondants.

En conséquence, ce prix sera réputé intégrer toutes les prestations décrites dans les pièces techniques du marché et son caractère forfaitaire ne pourra, en aucun cas, être remis en cause.

Les prix tiennent compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- de la clause d'insertion
- des intempéries
- des dépenses communes de chantier
- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.
- En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

5.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix fermes actualisables conformément aux dispositions de l'article 9.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres mentionnée au Règlement de la Consultation (RC). Ce mois est dénommé « mois zéro ».

L'actualisation ne s'applique que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et le mois de début d'exécution des prestations. Dans le cas contraire, les prix sont réputés fermes et non actualisables.

Conformément à l'article 9.4 du CCAG Travaux, le prix actualisé des prestations est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix actualisé} = \text{Prix initial} \times \frac{\text{Index (d-3)}}{\text{Index (0)}}$$

dans laquelle :

- **d** : mois de début d'exécution des prestations ;
- **Index (d-3)** : valeur de l'indice de référence du mois situé trois mois avant le mois de début d'exécution ;
- **Index (0)** : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Il n'est pas prévu d'actualisation provisoire. L'actualisation est définitive et effectuée sur la base de la dernière valeur connue de l'indice au moment de son calcul.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics et sur l'INSEE, sont les suivants (index du bâtiment – base 2010) et CPF :

N° de lot	Intitulé du lot	Indice
1	VRD - Démolitions - Gros œuvre - Installations de chantier	BT01
2	Plâtrerie	BT08
3	Menuiserie intérieure bois	BT18a
4	Revêtements durs / Peinture	BT09/ BT46
5	Plomberie - Chauffage - Ventilation	BT38/BT40/BT41
6	Electricité CFO_CFA	BT47
7	Ascenseur	BT48

5.5. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage. Cette décision de poursuivre prendra la forme d'un ordre de service exécutoire prescrivant les prestations supplémentaires. Un avenant sera rédigé sur la base de cet ordre de service formalisant les modifications apportées au marché.

5.6. Répartition des dépenses communes

Le marché intègre l'obligation de constitution d'un compte prorata suivant les modalités normatives définies dans la norme AFNOR NFP 003-001 article 14 et son annexe C. Il n'est pas fait dérogation à l'annexe A de cette norme (répartitions des dépenses communes). La convention du compte prorata devra faire référence à l'annexe C de cette norme.

En plus des dispositions prévues l'article C.2 de l'annexe C de la norme AFNOR précité :

Lors de la constitution du compte prorata il sera désigné un suppléant au gestionnaire du compte qui pourvoira au bon fonctionnement du compte prorata et des dépenses communes en cas de défaillance du titulaire. Ce suppléant peut être un membre du comité de contrôle du compte prorata. Si les entreprises n'ont pas nommé un suppléant, l'entreprise titulaire du lot avec le montant le plus élevé devra prendre en charge la gestion du compte prorata. Si le suppléant est lui-même défaillant, les entreprises titulaires des marchés de travaux ont l'obligation de constituer un nouveau compte prorata pour subvenir aux dépenses communes de chantier suivant les mêmes dispositions normatives précitées. En cas d'impossibilité de trouver un accord entre les entreprises pour la reprise de la gestion du compte prorata, le maître d'ouvrage pourra prendre les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'imposent sur le chantier et réimputera l'ensemble de ces frais aux titulaires du marché par le biais d'une retenue sur leur décompte général et définitif.

La convention du compte prorata sera soumise à l'approbation de la Maitrise d'œuvre pour sa partie normative avant signature des entreprises. Si la convention ne fait pas expressément référence à l'annexe C de la norme AFNOR NFP 003-001, ne prévoit pas la désignation d'un suppléant au gestionnaire du compte et ne précise pas que si le suppléant est lui-même défaillant, les entreprises titulaires des marchés de travaux ont l'obligation de constituer un nouveau compte prorata pour subvenir aux dépenses communes de chantier suivant les mêmes dispositions normatives précitées,

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) est le titulaire du lot 1. Il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

6. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7. Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire ou groupement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

7.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

Les modalités précédemment citées s'appliquent à chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché. En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

7.3. Montant de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est porté à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

7.4. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

7.5. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8. Règlement des comptes

Le règlement des comptes est effectué au moyen d'acomptes mensuels. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

8.1. Demandes de paiement

8.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Le règlement des comptes est effectué au moyen d'acomptes qui peuvent être mensuels. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

8.1.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

8.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau du marché

8.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de

paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

8.1.5. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9. Matériaux

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'applique au présent marché.

9.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou autres normes ou déroge aux dispositions dudit CCTG ou normes.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables à la présente consultation étant précisé que le CCTP peut prévoir des dispositions spécifiques.

10 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.1 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception (dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux).

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique.

10.2 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 28.1 CCAG Travaux, la période de préparation de chaque lot est fixée dans le planning établi par le maître d'œuvre.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux. Le titulaire du lot 1 sera en charge du compte prorata et de l'installation de la base vie qu'il mettra à disposition des autres titulaires durant toute la durée du chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours calendaires suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

10.2.1 Emplacement des installations de chantier

Au vu de la nature des travaux, aucun emplacement spécifique pour les installations de chantier n'est défini à ce stade. Toutefois, en cas de nécessité liée à l'exécution des travaux, les zones d'implantation des installations de chantier et de stockage des matériels seront déterminées en cours d'opération par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage.

Les lieux devront être maintenus en bon état de propreté pendant toute la durée du chantier et remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.2.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires

L'emplacement utilisé sur le site par l'entrepreneur pour les dépôts provisoires devra être validé par le CROUS Lorraine. Aucun dépôt des déblais sur site, postérieur à la réception des travaux, ne sera toléré.

10.3 Mesures concernant la sécurité et la santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

10.3.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

10.3.2 Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du

procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;

- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs

entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

10.3.3 Registre de chantier

Sans objet

10.3.4 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11. Contrôles et réception des travaux

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les CCTP ou les CCTG.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent marché (voir le cas échéant les dispositions du CCTP). Les premiers essais en supplément, définis par le maître d'ouvrage, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par le maître d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

11.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux. Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du présent marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

11.3. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage.

11.5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus sont précisés dans les CCTP et seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux , sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format PDF. Les plans et les autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format PDF et DWG. Les plans seront regroupés dans un dossier spécifique.

Ces documents seront également fournis en 1 exemplaire papier. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour visa.

Le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique.

11.6. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.7. Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

12. Pénalités et retenues pour retard

12.1. Dispositions générales

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel enveloppe.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul pour un lot puisse excéder le retard total de fin de lot normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après (dérogation au montant).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités est plafonné à 20,0 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour calendaire.

12.2. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article "Assurance" ci-dessous, Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € par jour de retard.

12.3. Autres pénalités

Retard dans la remise partielle ou totale de documents, échantillons : 100 € par jour

Absence aux réunions de chantier : 200 € par absence

Retard aux réunions (+ de 15 minutes) : 50 € par retard

Manquement aux règles d'hygiène et sécurité, dont dépôt de matériel et déchets en dehors des zones de chantier, stationnement en dehors des zones liées à l'arrêté de voirie (le cas échéant), pour défaut de nettoyage et évacuation de ses propres déchets : 200 € par manquement ou par jour selon les cas

Retard dans la transmission des PPSPS : 50 € par jour

Infraction aux obligations concernant le PGC SPS : 200 €

Retard dans la levée des réserves : 200 € par jour

Retard dans le repliement des installations de chantier : 200 € par jour.

12.4 Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article "Documents fournis après exécution" ci-dessous, une retenue forfaitaire sera opérée d'un montant de 500 €.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

12.5 Retard sur une date clé ou une date jalon ou sur le délai d'exécution d'un lot

Le calendrier prévisionnel d'exécution définit les dates de fin de lot, ainsi que les principales dates jalons et dates clés dont la date et la définition exacte seront précisées lors de l'élaboration des calendriers détaillés d'exécution des travaux.

Les dates jalons, points de passage intangibles, rythmeront le déroulement du chantier. Les dates clés toutes placées sur le chemin critique, définiront les enchaînements de tâches et devront permettre de respecter les dates jalons.

Le montant de la retenue provisoire pour ces dates clés, dates jalons ou fin de lot, et des pénalités définitives, est par jour calendaire de 200 €.

PENALITES DEFINITIVES

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ou l'Entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé ;
- ou l'Entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots ;
- ou un ou des titulaires des autres lots ont fait valoir des moyens supplémentaires auprès du Maître d'Ouvrage pour tenir le délai.

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations mensuelles de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'Entrepreneurs groupés payés séparément, les retenues sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître de l'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les

transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement, notamment sur proposition du Maître d'Œuvre.

12.6. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

13. Assurances

13.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article "Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance" ci-dessus.

13.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs aux risques encourus.

Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

13.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il

Il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du présent marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

13.2. Dispositions diverses

13.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

De même, le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.**

13.2.2. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

14. Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il pourra être procédé à la résiliation du marché

pour faute

- dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - ✓ de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leur travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
 - ✓ de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Modification du contrat :

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen, lors de la survenue d'impératifs techniques ou réglementaires ou lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant, pour répondre à ces nouvelles exigences ou aléas frappant le contrat en cours d'exécution. Cette modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

15. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

15.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité " peut s'opérer sans mise en demeure préalable.
- En complément de l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article Avance de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces, prévues aux articles R. 2143-6 à R.

2143-15 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT des prestations reçues.

15.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

16. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Nancy
5 Place Carrière
54036 NANCY CEDEX

Règlement amiable des litiges

Le litige survenant lors de l'exécution du marché pourra être porté devant la Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) :

CCIRA de Nancy
Préfecture de Meurthe-et-Moselle
1, rue du Préfet Claude Érignac
54038 NANCY Cedex

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

17. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2	4.1
4.1	18.1.1
4.2	28.2.3
5.4	9.4.4
5.5	14.4.3
8.1.2	12.3.2 et 12.4.4
8.1.3	12.4.2
10.1	29.1.5
10.2	28.1 et 28.2.2
11.2	42.2
11.5	40
12.1	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 19.2.4

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
12.4	19.3
15.1	48.1
15.3	Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3